

M. et Mme TERRETTAZ Robert

4 Bis rue du tilleul

25470 FERRIERES LE LAC

Madame la Commissaire Enquêtrice
Révision du PLU – Commune d'Indevillers
4 Rue de l'Église
25470 INDEVILLERS

Madame la Commissaire enquêtrice,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme, nous souhaitons formuler une observation concernant le règlement applicable à la zone naturelle (zone N).

Natifs d'Indevillers, du hameau de Fuesse en ce qui me concerne, mon épouse et moi sommes à présent résidents à titre secondaire, et sommes, depuis toujours, très attachés à ce village et à la préservation de ses espaces naturels.

Pour ma part, je suis propriétaire de la parcelle cadastrée D278 et acquéreur d'une partie de la parcelle voisine D279 contenant la maison de mes parents, où je suis né, et appartenant à ma tante, classée en zone N du futur PLU.

La parcelle D278 comporte un étang dont j'assure l'entretien régulier ainsi que la gestion dans le cadre de mes activités déclarées de ranaculture et d'apiculture. Retraité depuis plusieurs années, ces activités relèvent bien plus d'une passion pour l'observation, la préservation des espèces et de leur milieu que d'une quelconque exploitation commerciale. C'est également un savoir faire que je partage avec mes enfants et petits-enfants assurant ainsi une continuité. Pour autant, ces activités ont dû être déclarées à la DDT, afin d'être encadrées et d'assurer la traçabilité des sommes issues des ventes.

Le règlement du PLU actuellement en vigueur, tout comme celui du projet de PLU, ne permet l'édification d'une construction annexe sur cette parcelle que dans certaines conditions très restrictives.

Cette interdiction me place dans une situation contraignante, dans la mesure où je ne dispose d'aucun espace couvert pour entreposer le matériel indispensable à l'entretien de l'étang, à la gestion des abords, ainsi qu'au stockage du matériel nécessaire à mes activités.

Bien que ces activités soient déclarées, elles ne permettent aucune commercialisation et ne me confèrent pas le statut d'exploitant agricole au sens réglementaire, ce qui m'empêche de bénéficier des dispositions permettant l'implantation de constructions liées à l'exploitation.

En effet, il apparaît qu'en l'état actuel des règles applicables et de leur interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en zones naturelles et agricoles, les constructions nécessaires à une activité sont principalement admises lorsqu'elles sont rattachées à une

exploitation agricole reconnue au sens professionnel, ou à condition de justifier un chiffre d'affaire conséquent.

Vous trouverez en annexe l'arrêté de refus concernant ma récente demande de création d'annexe, illustrant parfaitement mon propos.

Dans ce contexte, je sollicite respectueusement la prise en compte d'une évolution du règlement de la zone N afin d'autoriser, de manière limitée et strictement encadrée, la réalisation d'une annexe légère destinée au stockage de matériel lié à la gestion écologique du site, notamment des plans d'eau et aux activités exercées.

Une telle possibilité pourrait être assortie de conditions garantissant la préservation du caractère naturel de la zone (nombre de construction à la parcelle restreint, surface maximale, implantation discrète, matériaux intégrés au paysage, absence de changement de destination, non raccordement aux réseaux, etc.).

Cette adaptation permettrait de concilier la protection de la zone naturelle avec les besoins concrets d'entretien, de gestion écologique et de maintien d'activités compatibles avec les objectifs environnementaux.

Ma demande s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des orientations supra-communales applicables au territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme devant être compatible avec le SCoT du Pays Horloger, approuvé en décembre 2023, il apparaît que ce document promeut à la fois la protection des espaces naturels, la gestion active des milieux et le maintien d'activités rurales compatibles avec les équilibres écologiques du territoire.

L'entretien d'un étang ainsi que les activités de ranaculture et d'apiculture constituent des usages participant à la gestion écologique du site, à la préservation de la biodiversité et au maintien d'une activité rurale douce conforme aux objectifs du SCoT.

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU rappelle que le règlement doit traduire les orientations de protection des espaces naturels tout en permettant les usages compatibles et nécessaires à leur gestion. Une interdiction totale de toute construction annexe, y compris légère et strictement encadrée, pourrait apparaître disproportionnée au regard de ces objectifs et susceptible de nuire à la bonne gestion du milieu naturel concerné.

Dans ce contexte, l'autorisation limitée d'une annexe légère, non destinée à l'habitation, sans artificialisation significative des sols et intégrée paysagèrement, apparaît compatible avec les orientations du PADD, avec les objectifs du SCoT et avec le principe de proportionnalité des règles d'urbanisme.

Cette situation conduit de fait à exclure les petits producteurs, pluriactifs ou porteurs d'activités déclarées mais ne disposant pas du statut d'exploitant agricole, alors même que leurs activités sont licites, contribuent à l'entretien des milieux naturels, à la biodiversité, ainsi qu'à la vitalité rurale du territoire.

En l'absence de disposition explicite dans le règlement, l'appréciation des projets repose essentiellement sur le statut du pétitionnaire, ou sur l'exploitation commerciale des activités plutôt que sur le lien fonctionnel réel entre la construction et la gestion du site concerné, ce qui peut générer une insécurité juridique et une inégalité de traitement entre acteurs ruraux.

Dans ce contexte, seule une disposition clairement prévue au règlement de la zone N permettrait de garantir une prise en considération objective de ces situations, en autorisant, de manière limitée et strictement encadrée, les constructions annexes nécessaires à des activités compatibles avec la vocation naturelle des espaces, et notamment les plans d'eau, indépendamment du statut agricole du porteur de projet.

Une telle évolution permettrait de concilier la protection des espaces naturels avec la diversification des activités rurales, la gestion écologique des sites et les orientations du SCoT et du PADD relatives au maintien d'usages compatibles avec les équilibres environnementaux.

Je sollicite en conséquence que le règlement de la zone N puisse évoluer afin de permettre ce type d'équipement lorsqu'il est directement lié à la gestion écologique du site et à des activités compatibles avec la vocation naturelle des espaces.

Il pourrait être envisagé, par exemple, l'ajout d'une phrase de type : « Les constructions annexes strictement nécessaires à la gestion, à l'entretien et au suivi écologique des plans d'eau et milieux humides existants peuvent être autorisées, sous réserve d'une emprise limitée, d'une absence d'usage d'habitation et d'une intégration paysagère adaptée.

Ces constructions peuvent être admises indépendamment du statut agricole du gestionnaire dès lors qu'elles sont liées à la maintenance du site et compatibles avec la préservation des milieux naturels. »

Je vous remercie par avance de l'attention portée à cette observation et vous prie d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.

M. TERRETTAZ Robert

Mme TERRETTAZ Michèle

